

DÉCISION N°220-421
RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION
Annule et remplace la décision n°220-366

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, établissement public de santé mentale de la Charente,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant le principe de continuité du service public hospitalier,

– D É C I D E –

Article 1^{er} : Que les personnels astreints à des gardes de direction sont les suivants :

- **Monsieur Roger ARNAUD**, Directeur, chef d'établissement ;
- **Monsieur David DEREURE**, Directeur adjoint, chargé des ressources humaines et des affaires médicales ;
- **Monsieur Sylvain MARTIN**, Directeur adjoint, chargé des services économiques, techniques et logistiques ;
- **Madame Maria LAMARQUE**, Directrice des finances et des relations avec les usagers ;
- **Madame Chantal MILLIET**, Directrice des soins, coordonnatrice générale des soins ;
- **Madame Florence CASSEREAU**, Ingénieur, responsable de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins ;
- **Madame Caroline BOURGAULT**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des finances ;
- **Madame Karine COUPRIE**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service de la gestion des patients ;
- **Monsieur Laurent PLAS**, Attaché principal d'administration hospitalière, responsable de la Direction des affaires générales ;
- **Madame Hélène BRENON**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du Pôle hôtellerie.

Article 2 : Les gardes de direction s'effectuent sous la responsabilité du Directeur, chef d'établissement, qui peut être joint à tout moment par l'administrateur de garde.

La Couronne, le 1^{er} août 2022

Le Directeur,

Roger ARNAUD

